

Saint-Léger-sous-Cholet



**ARRÊTÉ N° 2023-34**

Arrêté de voirie portant alignement  
au droit du 3 rue du Bas Saint-Léger

Le Maire de la Commune de SAINT- LÉGER-SOUS-CHOLET,

**VU** le procès verbal en date du 28 février 2023 par lequel Monsieur Benoît JOUCK, Géomètre-Expert, sise 18 rue du Devau BP 60204 49302 CHOLET Cedex, demande pour la SCI CAM IMMO représentée par Monsieur Aurélien NOUET et propriétaire du bien situé 3 rue du Bas Saint-Léger 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET – parcelle AI N°249, l'alignement de la rue du Bas Saint-Léger à la façade des terrains cadastrés AI n°248, AI n°249 et AI n°250 et passant par les points A, B et C conformément au plan annexé,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 79.1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'état des lieux,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Alignement**

L'alignement de la voie mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne figurant la limite de fait du domaine public avec la façade des terrains cadastrés AI n°248, AI n°249 et AI n°250 en passant par les points A, B et C conformément au plan annexé.

### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 – Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

### **ARTICLE 6**

- M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Léger-sous-Cholet,
  - M. Benoît JOUCK, Géomètre-Expert à Cholet,
  - La SCI CAM IMMO représentée par Monsieur Aurélien NOUET à Saint-Léger-sous-Cholet,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Publié et/ou notifié  
le 16 mars 2023



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 16 mars 2023

Le Maire  
Jean-Paul OLIVARES